

ARRETE N° ST-137-2026

**OBJET : Renouvellement colonne d'eau potable
Chemin des Devins, Chemin d'Avellard, Route des Plantées**

Le Maire de la Commune de SEVRIER,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1 et L.2213.1,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu la demande de l'entreprise CTP mandatée par Le Grand Annecy en date du 17 septembre 2026,
- Vu les travaux de renouvellement de la colonne du réseau d'eau potable, Chemin des Devins, Chemin d'Avellard, Route des Plantées
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des utilisateurs de la voirie et permettre l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules sera réglementée entre le 19 octobre 2026 et le 2 décembre 2026 pour effectuer des travaux de renouvellement de colonne d'eau potable, Chemin des Devins, Chemin d'Avellard et Route des Plantées.

ARTICLE 2 – Le Chemin d'Avellard sera barré à la circulation depuis l'intersection avec la Route du Col de Leschaux et le croisement avec la Route des Plantées.

La route des Plantées sera également fermée à la circulation et une déviation des véhicules sera mise en place par la Route de la Planche.

L'accès aux riverains ainsi que le ramassage des ordures ménagères seront maintenus durant toute la période.

L'entreprise devra informer la semaine précédente par voie postale et affichage à l'entrée de la rue l'information de route barrée.

La circulation devra impérativement être remise en place dans les deux sens le VENDREDI à compter de 16h30.

ARTICLE 3 – La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

La signalisation nécessaire de chantier en amont devra être mise en place dans les deux sens pour indiquer l'inaccessibilité (route barrée) du Chemin d'Avellard ainsi que la Route des Plantées.

ARTICLE 4 – Tout stationnement dans le périmètre réservé sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise CTP.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SEVRIER,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CTP,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEVRIER, le 7 octobre 2026

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Certifié exécutoire le : 08/10/2026
Publié le : 08/10/2026
Mis en ligne le : 09/10/2026
Notifié le : 08/10/2026